

PROJET de DECRET

portant diverses dispositions relatives à l'indépendance des fonctions de répartition des capacités et de tarification de l'infrastructure ferroviaire

NOR : DEVT1423908D

Publics concernés : *acteurs du système de transport ferroviaire national (gestionnaires d'infrastructure, entreprises ferroviaires)*

Objet : *définition des informations dont la divulgation à toute personne étrangère aux services du gestionnaire d'infrastructure responsables de la répartition des capacités et de la tarification de l'infrastructure ferroviaire fait l'objet de sanctions pénales et définition de la composition et des modalités de fonctionnement de la commission de déontologie du système de transport ferroviaire.*

Entrée en vigueur : *compte tenu des dispositions applicables au gestionnaire d'infrastructure SNCF Réseau et des impératifs de sécurité ferroviaire et de continuité du service public, le décret entre en vigueur à la date à laquelle SNCF Réseau disposera de l'ensemble des moyens nécessaires à son fonctionnement, et en particulier de son agrément de sécurité, et au plus tard le 1er juillet 2015.*

Notice : *dans le cadre des principes de transparence et de non discrimination dans l'accès au réseau ferroviaire, les gestionnaires d'infrastructure agissent en toute indépendance vis-à-vis des entreprises ferroviaires, en particulier dans l'exercice des fonctions de répartition des capacités et de tarification de l'infrastructure ferroviaire. À ce titre, ils doivent respecter la confidentialité des données commerciales des demandeurs ou bénéficiaires de sillons. Le décret précise les informations dont la divulgation, à une personne étrangère aux services du gestionnaire d'infrastructure responsables de la répartition et de la tarification, est de nature à porter atteinte aux règles d'une concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi et peut faire l'objet de sanctions pénales. Par ailleurs, la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire soumet le gestionnaire d'infrastructure SNCF Réseau à des règles d'impartialité particulières, du fait de son appartenance au groupe public ferroviaire comportant l'entreprise ferroviaire SNCF Mobilités. Le décret met en œuvre l'une de ces règles d'impartialité, en déterminant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de déontologie du système de transport ferroviaire chargée d'examiner la compatibilité des anciennes fonctions de certains dirigeants et personnels de SNCF Réseau avec des nouvelles fonctions au sein d'entreprises ferroviaires.*

Références : le décret est pris en application des articles 6 et 12 de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen (refonte), notamment ses articles 7, 29, 39 et 42 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2111-16-2 et L. 2122-4-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

Vu le décret n° 2011-891 du 26 juillet 2011 relatif au service gestionnaire du trafic et des circulations et portant diverses dispositions en matière ferroviaire ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires en date du (...) ;

Vu l'avis de la commission intergouvernementale de la liaison fixe transmanche en date du (...) ;

Vu l'avis de la commission intergouvernementale de la ligne ferroviaire à grande vitesse entre la France et l'Espagne (façade méditerranéenne) en date du (...) ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Chapitre Ier : Interdiction de divulgation des informations confidentielles

Article 1^{er}

Les informations mentionnées à l'article L. 2122-4-1 du code des transports dont la divulgation à toute personne étrangère aux services du gestionnaire d'infrastructure responsables de la répartition des capacités et de la tarification de l'infrastructure est de nature à porter atteinte aux règles d'une concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi sont les suivantes :

1° les informations relatives aux demandes et aux attributions de sillons et à leurs caractéristiques ;

2° les informations relatives aux redevances dues pour l'utilisation du réseau ferroviaire ;

3° les informations relatives aux études de faisabilité préalables aux demandes de sillons ;

4° les informations échangées en vue de la préparation et de l'application des contrats et des accords-cadres relatifs à l'utilisation du réseau ferroviaire ainsi que les stipulations de ces contrats et accords-cadres relatives aux caractéristiques de la fourniture ou de l'utilisation des sillons, à la durée des contrats ou aux conditions techniques et financières, pénalités et sanctions contractuelles qui dérogeraient aux stipulations générales de ces contrats et accords-cadres ;

5° toute information relative aux études ou vérifications pour des circulations relatives à des essais de matériels ;

6° les informations transmises par les entreprises ferroviaires au gestionnaire d'infrastructure en vue de permettre la vérification par celui-ci de la soutenabilité de la tarification pour le marché, lorsqu'une telle vérification est requise ;

7° les informations de la nature de celles mentionnées aux 1° à 6° reçues des services de la répartition des capacités et de la tarification de l'infrastructure de réseaux français ou étrangers, dans le cadre de leurs missions ;

8° de façon générale, toute donnée ou information dont la communication ou la divulgation conférerait à son destinataire un avantage injustifié pour l'exercice d'une activité ferroviaire ou porterait aux personnes concernées par ces données ou ces informations un préjudice pour l'exercice normal d'une telle activité.

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, les services du gestionnaire d'infrastructure responsables de la répartition des capacités et de la tarification de l'infrastructure peuvent, dans les conditions prévues à l'article 4, communiquer les informations qu'ils détiennent lorsque leur communication :

a) s'inscrit dans le cadre d'échanges directs entre les services du gestionnaire d'infrastructure responsables de la répartition des capacités et de la tarification de l'infrastructure et un demandeur ou un bénéficiaire de sillon et ne porte que sur des informations concernant ce demandeur de sillons ou ce bénéficiaire d'un sillon ; ou

b) est rendue obligatoire en vertu de dispositions législatives et des textes réglementaires pris pour leur application ; ou

c) est nécessaire pour la gestion opérationnelle du trafic et des circulations, y compris pour la gestion des situations perturbées, l'information visuelle et sonore des voyageurs dans les gares, la mise en œuvre des mesures de protection en cas de menace grave et immédiate pour la sécurité des personnes et des biens ou pour la sécurité et la sûreté du réseau ferroviaire ; ou

d) est nécessaire au bon fonctionnement des autres services du gestionnaire d'infrastructure ;
ou

e) est nécessaire aux services responsables de la répartition des capacités et de la tarification de l'infrastructure d'autres gestionnaires d'infrastructure français ou étrangers ou aux exploitants d'installations de service français ou étrangers dans le cadre de l'exercice de leurs missions ou dans le cadre des obligations de coopération prévues par des dispositions législatives et des textes réglementaires pris pour leur application.

Les personnes auxquelles les services du gestionnaire d'infrastructure responsables de la répartition des capacités et de la tarification de l'infrastructure transmettent des informations en application des dispositions des points b) à e) sont tenues de respecter le caractère confidentiel des informations ainsi obtenues.

Article 3

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, les services du gestionnaire d'infrastructure peuvent communiquer, dans les conditions prévues à l'article 4, les informations individuelles qu'ils détiennent, lorsque ces informations sont agrégées ou transformées de sorte qu'il ne soit pas possible de reconstituer les données individuelles qui ont été communiquées, directement ou indirectement, aux services du gestionnaire d'infrastructure responsables de la répartition des capacités et de la tarification de l'infrastructure par un demandeur ou un bénéficiaire de sillons.

Article 4

Le gestionnaire d'infrastructure établit un plan de gestion des informations confidentielles qui détaille les informations visées à l'article premier dont il dispose et précise les conditions d'utilisation et de communication de ces informations en application des articles 2 et 3.

Lorsque la communication au-delà d'une certaine date des données ou informations mentionnées à l'article 1^{er} ne confère plus d'avantage injustifié à son destinataire ou ne porte plus préjudice aux personnes concernées, le plan peut prévoir que ces informations perdent, totalement ou partiellement, leur confidentialité à ladite date.

Le gestionnaire d'infrastructure met en œuvre un dispositif de contrôle approprié de l'application de ce plan.

Le plan de gestion des informations confidentielles est communiqué pour avis conforme à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires qui dispose d'un délai de quatre mois pour se prononcer.

Article 5

Le gestionnaire d'infrastructure prend toutes les mesures nécessaires, y compris disciplinaires, pour que ses personnels respectent les règles de confidentialité des données définies aux articles 1^{er} à 4. Ces règles sont portées à leur connaissance par les contrats qui les lient au gestionnaire d'infrastructure ou par tout autre moyen.

Chapitre II : Commission de déontologie du système de transport ferroviaire

Article 6

La commission de déontologie du système de transport ferroviaire mentionnée à l'article L. 2111-16-2 du code des transports est composée de cinq membres. Elle est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire et comprend, en outre, un représentant de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires, une personnalité qualifiée choisie en raison de ses connaissances des questions ferroviaires, un représentant des salariés de SNCF Réseau et un représentant des entreprises ferroviaires.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du ministre chargé des transports. Le président de la commission est nommé sur proposition du premier président de la Cour de cassation, le représentant de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires sur proposition du président du collège de l'Autorité, le représentant des salariés de SNCF Réseau sur proposition de l'organisation syndicale ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour des élections aux comités d'établissement de SNCF Réseau et le représentant des entreprises ferroviaires sur proposition de l'organisation professionnelle d'employeurs la plus représentative.

Selon les mêmes modalités, le ministre chargé des transports nomme pour chacun de ces membres un suppléant ayant les mêmes qualités que le titulaire.

Le mandat des membres de la commission, titulaires et suppléants, est d'une durée de trois ans renouvelable.

En cas de vacance ou lorsqu'un des membres, titulaire ou suppléant, perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, il est procédé à la nomination selon les mêmes modalités d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir.

La commission ne délibère valablement que si trois membres au moins sont présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires.

La commission adopte, en tant que de besoin, un règlement intérieur qui précise ses modalités d'instruction et de procédure ainsi que ses méthodes de travail.

Article 7

Lorsque le président du conseil d'administration de SNCF Réseau souhaite exercer, avant l'expiration d'un délai de trois ans après la cessation de ses fonctions, des activités pour le compte d'une entreprise exerçant, directement ou par l'intermédiaire d'une de ses filiales, une activité d'entreprise ferroviaire, ou pour le compte d'une entreprise filiale d'une entreprise exerçant une activité d'entreprise ferroviaire, il saisit par écrit la commission de déontologie du système de transport ferroviaire et informe par écrit l'entité où il souhaite exercer ses fonctions de cette saisine.

Lorsqu'un dirigeant de SNCF Réseau chargé de missions de répartition des capacités ou de tarification de l'infrastructure souhaite exercer, avant l'expiration d'un délai de trois ans après la cessation de ses fonctions, des activités pour le compte d'une entreprise exerçant, directement ou par l'intermédiaire d'une de ses filiales, une activité d'entreprise ferroviaire, ou pour le compte d'une entreprise filiale d'une entreprise exerçant une activité d'entreprise ferroviaire, il en informe par écrit le président du conseil d'administration de SNCF Réseau. Le président du conseil d'administration de SNCF Réseau saisit, dans un délai de quinze jours, la commission de déontologie du système de transport ferroviaire. Il informe par écrit le dirigeant concerné ainsi que l'entité où celui-ci souhaite exercer ses fonctions de cette saisine.

Lorsqu'un membre du personnel de SNCF Réseau ayant eu à connaître, dans l'exercice de ses fonctions, des informations mentionnées à l'article 1^{er}, souhaite exercer, avant l'expiration d'un délai de trois ans après la cessation de ses fonctions, des activités pour le compte d'une entreprise exerçant, directement ou par l'intermédiaire d'une de ses filiales, une activité d'entreprise ferroviaire, ou pour le compte d'une entreprise filiale d'une entreprise exerçant une activité d'entreprise ferroviaire, il en informe par écrit le président du conseil d'administration de SNCF Réseau. Si ce dernier estime que le membre du personnel concerné a eu à connaître, dans l'exercice de ses fonctions, d'informations dont la confidentialité doit être préservée vis-à-vis de l'entité où il souhaite exercer des fonctions, il saisit, dans un délai de quinze jours, la commission de déontologie du système de transport ferroviaire. Il informe par écrit le membre du personnel concerné ainsi que l'entité où celui-ci souhaite exercer ses fonctions de cette saisine.

La commission de déontologie du système de transport ferroviaire peut recueillir les informations qu'elle juge nécessaires auprès des services dans lesquels la personne concernée a exercé ses fonctions au cours des trois années antérieures et de l'entité où elle souhaite exercer des fonctions.

La commission examine la compatibilité des fonctions de la personne concernée avec les activités qu'elle souhaite exercer, au regard des risques d'atteinte aux règles d'une concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi qui pourraient résulter de l'exercice de ces activités.

Sauf empêchement ou opposition de la personne concernée, la commission ne peut rendre un avis défavorable ou un avis assorti d'un délai avant l'expiration duquel la personne concernée ne peut exercer de nouvelles fonctions incompatibles avec ses fonctions précédentes sans avoir entendu la personne concernée.

La commission de déontologie du système de transport ferroviaire rend son avis dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. L'avis est notifié à la personne concernée. En cas de silence gardé au terme de ce délai, la commission est réputée avoir donné un avis favorable.

La commission de déontologie du système de transport ferroviaire motive ses avis négatifs, ainsi que les avis assortis d'un délai avant l'expiration duquel la personne concernée ne peut exercer de nouvelles fonctions incompatibles avec ses fonctions précédentes.

Le président du conseil d'administration de SNCF Réseau peut confier à un dirigeant de SNCF Réseau le soin d'exercer pour son compte les missions prévues aux deuxième et troisième alinéas. Il en informe les personnels de SNCF Réseau et la commission de déontologie du système de transport ferroviaire.

Chapitre III : Dispositions transitoires et finales

Article 8

Jusqu'à la proclamation des résultats des élections professionnelles au sein de SNCF Réseau, le représentant des salariés mentionné à l'article 6 est le représentant des agents du service gestionnaire du trafic et des circulations qui a été désigné dans les conditions fixées à l'article 9 du décret du 26 juillet 2011 susvisé.

Le représentant des salariés mentionné à l'article 6 est nommé à compter de la proclamation des résultats des élections professionnelles au sein de SNCF Réseau pour la durée du mandat restant à courir.

Article 9

Le présent décret entre en vigueur à la date mentionnée au I de l'article 4 du décret n° (...) du (...) relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau.

Article 10

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.